

# Conditions générales de vente et prestation de service d'EasternGraphics (« CG »)

## (01-09- 2010)

### I. Champ d'application

- (1) Les Conditions générales d'EasternGraphics (ci-après dénommées « CG ») sont applicables à toutes les relations contractuelles avec les clients concernant les livraisons et les services assurés par EasternGraphics (ci-après dénommé « EGR ») et constituent un élément indispensable et indivisible de ces contrats, sauf accord express écrit entre EGR et le client. Ces CG s'appliquent, dans leur version la plus récente, pour toutes les futures relations commerciales avec le client sans qu'EGR ait besoin de mentionner précisément la validité de ces CG dans chaque contrat individuel. Le client est en droit de demander par écrit à tout moment à EGR la version la plus récente de ces CG.
- (2) Le client déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance et renonce à se prévaloir de tout document contradictoire ou modificatif et notamment ses propres conditions générales d'achat, même si celles-ci ont été communiquées à EGR, et ce, quel que soit le moment de cette communication. Les éventuelles conditions modificatives, contradictoires ou supplémentaires, ne seront applicables à un contrat entre EGR et le client, si, et seulement si, EGR a donné son accord écrit pour lesdites conditions.
- (3) Le cas échéant, ces CG seront complétées par les Conditions générales relatives au transfert de logiciels (« CG Logiciel »), les Conditions générales relatives à la maintenance des logiciels (« CG Maintenance »), les Conditions générales relatives à la performance des services de support technique et d'autres services (« CG Services »), les Conditions générales relatives à la location de logiciels (« CG Location »), ainsi que les Conditions générales relatives aux services Internet (« CG Internet »).

### II. Offres

- (1) Les offres soumises par EGR sont exécutoires uniquement si elles font expressément référence à leur caractère exécutoire et à la durée pendant laquelle elles le sont. Dans tous les autres cas, les offres pourront être sujettes à modification sans préavis, il en est de même lorsque EGR a transmis au client avant conclusion du contrat des catalogues, des descriptions de produits, des caractéristiques de produits et/ou des documents techniques (ex : manuels d'utilisation, devis, estimations etc.), sur lesquels EGR dispose de droits réservés sur la propriété et les droits d'auteur.
- (2) Toute commande de logiciel ou d'autres services devra être adressée à EGR par écrit. Elle deviendra définitive qu'après son acceptation par EGR dans les 4 semaines suivant sa réception. L'acceptation de l'offre de contrat pourra être effectuée par écrit (ex : via confirmation écrite de la commande) ou par la livraison au client du logiciel ou des services commandés.
- (3) Le client est informé que les logiciels font constamment l'objet de développements. EGR sera, par conséquent, en droit de livrer ou de produire des logiciels modifiés ou adaptés, ou de rendre des services différemment des stipulations du contrat.

### III. Livraison, transfert de risques

- (1) Les livraisons de logiciels ou de toute autre marchandise (supports de données, manuels d'utilisation, autres documents) sera départ entrepôt (dans les conditions EXW Incoterms 2000). EGR se réserve le droit de livrer les manuels d'utilisation et toute autre documentation au format électronique. Dans ce cas, le client ne pourra prétendre à aucune version imprimée. À moins que la réception par le client ou par un tiers n'ait été convenue, EGR se réserve le droit de déterminer librement les modalités d'envoi.  
La responsabilité des pertes et/ou détériorations accidentelles des marchandises sera transférée au client lors du transfert de possession. Elle sera également transférée si le client n'accepte pas immédiatement les marchandises. Dans le cas où les marchandises seraient expédiées, la responsabilité des pertes et/ou détériorations accidentelles sera transférée au client au moment de la remise des biens à toute personne ou organisation chargée de la livraison.
- (2) Les dates et les délais de livraison convenus seront exécutoires uniquement si EGR les confirme expressément par écrit.
- (3) Le respect des dates et des délais de livraison dépendront de la remise par le client de toutes les informations nécessaires à l'exécution de ladite livraison en temps voulu. Dans le cas où ces pré-requis ne seraient pas satisfaits, les dates et les délais de livraison convenus seraient prolongés en conséquence.
- (4) Dans le cas où EGR serait dans l'impossibilité de respecter les dates et les délais de livraison convenus en raison de circonstances indépendantes de sa volonté d'EGR, cas de force majeure (par exemple, guerre, révolte, incendie, inondation, ou tout autre évènement de ce type, grève industrielle, lock-out, retard de livraison des fournisseurs etc.), les dates seront alors prorogées et les délais de livraisons prolongés en conséquence.
- (5) EGR sera en droit d'effectuer des livraisons partielles et de fournir des services partiels.
- (6) Si EGR ne remplit pas ses obligations et si le client est en mesure de prouver de manière incontestable que cela a entraîné des dommages, le client sera en droit d'exiger une compensation financière, pour chaque semaine complète de défaillance, de 3 % avec un maximum de 15 % de la valeur nette de la partie de la commande ne pouvant pas être utilisée comme prévu suite au retard de livraison. Le client sera en droit de se retirer du contrat uniquement sur la base de la réglementation applicable, si EGR est le seul responsable du retard des livraisons. Sur la demande d'EGR, le client sera dans l'obligation d'informer EGR dans un délai raisonnable s'il désire se retirer du contrat à cause des retards de livraison ou si la livraison doit être maintenue.
- (7) Si les livraisons sont impossibles à effectuer, le client sera en droit d'exiger une compensation financière pour les dommages subis sauf si l'impossibilité de mener à bien les livraisons est due à des circonstances indépendantes d'EGR. Toutefois, le montant des compensations exigées pour les dommages subis ne pourra excéder 25 % de la valeur nette de la partie de la commande n'ayant pu être utilisée comme prévue à cause de l'impossibilité de mener à bien la livraison. Le droit du client de se retirer du contrat n'en sera pas affecté.

### IV. Conditions financières

- (1) À moins que des prix fixes n'aient été convenus, le montant dû sera établi à partir des listes de prix d'EGR en vigueur au moment de la confirmation de la commande. Les prix sont nets départ entrepôt sans déduction, majorés du montant de la T.V.A légalement applicable.
- (2) EGR se réserve expressément le droit de refuser un paiement par chèque ou par lettre de change.
- (3) Les moyens de paiement seront mentionnés sur la facture présentée au client. En cas de retard de paiement du prix, total ou partiel, EGR sera en droit, sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire, de facturer des pénalités de retard fixées à une fois et demi le taux d'intérêt légal, calculées à compter du premier jour de retard suivant l'échéance jusqu'à paiement complet..
- (4) La date à laquelle le paiement est considéré comme étant effectué, est la réception du montant total dû sur le compte bancaire d'EGR.
- (5) À moins que des prix fixes aient été convenus, EGR se réserve le droit d'ajuster les prix en cas de hausse ou de baisse des prix après conclusion du contrat. Sur demande du client, EGR sera dans l'obligation d'apporter la preuve de l'existence de telles hausses ou baisses de prix.
- (6) Le client sera en droit de contester le montant dû uniquement si ces contestations ont été portées à la connaissance d'EGR par écrit. Par ailleurs, le client sera en droit de retenir les sommes dues à EGR uniquement si les contestations sur lesquelles il se fonde pour opérer cette retenue se rapportent à la même commande ou au même contrat et ont été portées par écrit à la connaissance d'EGR.

## **Conditions générales de vente et prestation de service d'EasternGraphics (« CG »)** **(01-09- 2010)**

(7) En cas de défaut de paiement du client, EGR serait en droit d'interrompre provisoirement d'autres livraisons et/ou services faisant partie de la même commande ou du même contrat et d'exiger le versement immédiat de tous les paiements dus. Dans ce cas, toutes les périodes et/ou délais convenus pour l'exécution par EGR des livraisons et des services toujours en attente deviendront caducs sans qu'EGR ait besoin d'en avertir expressément le client.

### **V. Réserve de propriété, réserve de droits**

(1) Par la présente, EGR se réserve tous les droits sur toutes les livraisons et les services, jusqu'à paiement complet, y compris l'ensemble des versements à venir résultant des affaires en cours. Cela s'applique notamment au droit de propriété sur tous les éléments matériels livrés (ex : supports de données, manuels d'utilisation, autres documents etc.), ainsi qu'à tous les droits de propriété sur les éléments incorporels (ex : utilisation de droits d'auteurs et de droits d'usufruit sur les logiciels et les manuels d'utilisation).

(2) Avant qu'EGR n'ait reçu le versement total du montant dû, les livraisons et les services effectués par EGR ne doivent pas être mis en gage ou transférés à titre de garantie. Le client aura l'obligation d'avertir immédiatement EGR par lettre recommandée de toute implication d'une tierce partie dans les marchandises et/ou services livrés.

(3) En cas non respect du contrat, notamment pour non paiement, EGR serait en droit de résilier le contrat et d'exiger le retour immédiat de tous les éléments livrés (ex : supports de données, manuels d'utilisation, autres documents etc.) sur la base de la réserve de propriété susmentionnée, ainsi que l'arrêt immédiat de l'utilisation des droits en lien avec les éléments incorporels (ex : utilisation de droits d'auteurs et de droits d'usufruit sur les logiciels et les manuels d'utilisation).

(4) Dans la mesure où le client est en droit de céder les livraisons et les services reçus d'EGR à des tiers dans le cadre de relations commerciales normales, le client renvoie vers EGR toutes les réclamations éventuelles du client tiers, jusqu'au paiement total à EGR de la facture finale (T.V.A. incluse). Le client sera toujours autorisé à encaisser tous ces montants en attente de versement des parties tierces après le transfert de ces réclamations.

Le droit d'EGR à encaisser lui-même de tels montants en attente de versement ne sera pas affecté.

### **VI. Plaintes concernant les défauts, coopération du client.**

(1) Le client sera dans l'obligation de vérifier immédiatement après réception que les livraisons et les services ont été effectués dans leur intégralité et qu'ils ne présentent pas de défauts manifestes, puis de faire part d'éventuels défauts à EGR par écrit, par courrier électronique ou par fax dans les 5 jours suivant la réception de la livraison et/ou des services. Si les défauts ne sont pas décelables par simple observation (vices cachés), le client sera dans l'obligation de signaler ces défauts par écrit à EGR immédiatement après leur découverte. Le non respect de ces prescriptions dégage la responsabilité d'EGR. Si les défauts signalés n'existent pas, le client devra rembourser à EGR toutes les dépenses engagées.

(2) Afin de prévenir d'éventuels dommages, le client est instamment invité à s'assurer que ses données sont conservées quotidiennement en utilisant les technologies les plus avancées dans ce domaine.

(3) Si nécessaire, le client sera dans l'obligation de coopérer avec EGR lors de l'exécution des livraisons et des services. Cette coopération inclura notamment la fourniture par le client de toutes les informations nécessaires à EGR pour l'exécution des livraisons et des services, par exemple tous les documents concernant les objectifs et les attentes du client. Il appartient au Client de s'assurer de l'adéquation des logiciels à ses besoins propres, notamment sur la base des indications fournies dans la documentation qui lui est remise, dont il reconnaît avoir pris une connaissance complète, ainsi que des présentations effectuées par EGR. En outre, le client sera également dans l'obligation de fournir tout l'équipement et les systèmes nécessaires à l'installation et/ou à l'exécution des biens et/ou services livrés.

### **VII. Acceptation et inspection finale des livraisons et des services**

(1) Après toute livraison ou service ne nécessitant pas d'inspection finale, EGR sera en droit d'exiger du client une déclaration écrite attestant que les livraisons et/ou services sont conformes. Les prescriptions du paragraphe VI. (1) ci-dessus n'en seront pas affectées.

(2) Le cas échéant, EGR démontrera au client par un test que les services effectués remplissent les spécifications requises.

(3) Dans le cas de services partiels, la déclaration d'acceptation ne sera pas étendue aux parties du contrat concerné, qui ne peuvent être testées ou inspectées qu'au moment où les livraisons ou les services ultérieurs sont effectués. Les services ou livraisons partiels seront considérés comme acceptés au moment où ils pourront être utilisés par le client.

(4) Ces dispositions s'appliqueront également pour les services nécessitant une inspection finale. En outre, un service nécessitant une inspection finale sera considéré comme accepté si le client utilise le système ou le logiciel dans les 7 jours du transfert de propriété, en l'absence de réclamation concernant des défauts.

### **VIII. Responsabilité.**

(1) EGR ne pourra être tenu responsable de la perte de données si de telles pertes avaient pu être évitées par un stockage adéquat des données par le client. On considérera que le client a conservé ses données correctement s'il les stocke quotidiennement en format lisible et garantit donc que ces données sont récupérables à moindre effort et à moindre coût. Dans la mesure où les dommages n'ont pas été causés intentionnellement ou par négligence grave d'EGR, la responsabilité d'EGR pour la perte des données sera limitée au montant normal des dépenses engendrées pour la récupération de données stockées correctement.

(2) La responsabilité d'EGR sera également limitée si des erreurs apparaissent dans le logiciel lors d'une utilisation anormale, dans le cas d'erreurs d'exécution ou d'interférences avec d'autres logiciels, comme des modifications, des ajustements, la combinaison avec d'autres logiciels sauf si le client peut prouver que les erreurs du logiciel existaient déjà au moment du transfert de propriété ou que les erreurs n'ont pas de lien causal direct avec les occurrences susmentionnées.

(3) Dans la mesure où la responsabilité d'EGR est exclue ou limitée, il en sera de même de la responsabilité personnelle des intervenants d'EGR.

### **IX. Réclamations**

Toutes réclamations, indifféremment de la base juridique sur laquelle elles sont fondées, devront être adressées dans un délai d'un an, à compter du début de la période de garantie, sauf lorsque la réglementation prévoit un délai plus court.

### **X. Droits des tiers**

EGR sera dans l'obligation d'indemniser le client pour toutes les réclamations des tierces parties formulées à l'encontre du client pour non-respect des droits sur la protection de la propriété industrielle des logiciels transférés, à condition que le client ait immédiatement informé EGR de cette réclamation émanant d'une tierce partie, ait refusé de reconnaître le non-respect des droits de protection de la propriété industrielle et ait autorisé EGR à gérer tous les litiges, éventuellement en collaboration avec le fournisseur, y compris tout règlement extrajudiciaire éventuel. Si le client est responsable du non-respect des droits, toutes les réclamations formulées à l'encontre d'EGR sont expressément exclues.

### **XI. Confidentialité**

(1) Si les parties au présent contrat échangent des informations confidentielles de nature commerciale ou technique ou si l'une des parties avait connaissance de telles informations appartenant ou concernant l'autre partie au contrat et qui serait normalement classées comme

## **Conditions générales de vente et prestation de service d'EasternGraphics (« CG »)** **(01-09- 2010)**

secret commercial (par exemple des données client), les parties seraient dans l'obligation de traiter ces informations avec la plus grande confidentialité et de ne pas les rendre accessibles à des tiers, ni de les utiliser en aucune façon hors des limites fixées par le contrat liant les parties. N'entrent pas dans les obligations de confidentialité susmentionnées les informations pour lesquelles il peut être mis en évidence que : a) ces informations étaient manifestes ou le sont devenues sans aucune intervention des parties au contrat, b) ces informations ont été révélées à l'une des parties au contrat par une autre source qui n'est pas soumise aux obligations de confidentialité en ce qui concerne l'autre partie, c) ces informations doivent être révélées par l'une des parties en vertu de dispositions légales impératives.

(2) Les deux parties seront dans l'obligation de renvoyer ou de détruire toutes les informations confidentielles transférées à l'autre partie immédiatement après que la demande en a été faite, y compris l'ensemble des copies et/ou enregistrements. Si les enregistrements, fichiers et estimations appartenant aux parties contiennent des informations confidentielles concernant l'autre partie, ils doivent également être détruits sans délai à la demande de l'autre partie. Les informations transférées et/ou stockées électroniquement doivent être supprimées immédiatement. Si cela est demandé, la destruction/suppression des informations confidentielles doit être confirmée par écrit entre les parties.

(3) Les obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus continueront à s'appliquer dans les 5 ans suivant l'expiration ou la résiliation du contrat.

### **XII. Divers**

(1) Les CG sont régies par le droit français. L'application de la Convention de Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est par la présente expressément exclue. Les différends découlant de la commande ou des CG seront soumis au tribunal de commerce du lieu du siège social d'EGR.

(2) Les accords auxiliaires et les amendements apportés aux contrats et à aux CG devront être effectués par écrit. Les documents électroniques tels que les courriers électroniques par exemple, ne seront pas considérés comme document écrit sauf s'ils contiennent une signature électronique conforme à la loi.

(3) Si les clauses personnalisées sont invalides et/ou inefficaces ou perdent leur validité et/ou efficacité suite à des circonstances survenues à une date ultérieure, cela n'affectera pas la validité et efficacité des autres dispositions du contrat.